

MAIRIE DE COMBON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/24

Séance du 7 avril 2026 à 20h00

Le conseil municipal de Combon, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique le sept avril deux mille vingt-six à vingt heures, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Combon (17 rue de la mairie 27170 COMBON), sous la présidence de Madame Elizabeth JEAN, maire.

Date de la convocation : 03/04/2026

Etaient présents : Mme Elizabeth JEAN (maire), M. Philippe DEPARROIS, Mme Stéphanie AUFRERE, Mme Mélissa LACROIX (adjoints), Mme Morgane BARRE, M. Patrice DELANNOY, Mme Odile DELARUE, M. Edouard DESMONTS, Mme Stéphanie GALLET, M. Charles GENEVIEVE, Mme Estell GONTHIER, M. Romain LAFOSSE, M. Sébastien PAUMARD, M. Xavier SAUVALLE

Absent excusé : Monsieur Didier AMMELOOT (a donné pouvoir à Madame Stéphanie AUFRERE)

Quorum : fixé à 8 élus présents. Nombre d'élus effectivement présents : 14

Objet : Délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Madame le maire expose :

Les délégations du conseil municipal au maire sont des délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature. Dans ce cadre, le conseil municipal est véritablement dessaisi des compétences déléguées. Le maire doit alors rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations.

Les délégations sont permanentes. Elles sont accordées pour toute la durée du mandat du maire. Elles peuvent être retirées à tout moment par le conseil municipal. Cette abrogation n'a d'effet que pour l'avenir.

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal, sauf disposition contraire dans la délibération (article L 2122-23 du CGCT). Le maire garde le contrôle des actes pris par un adjoint titulaire d'une subdélégation : il n'est pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué. En cas d'absence du maire, les décisions reviennent au conseil municipal sauf décision contraire de sa part.

Les décisions prises par le maire agissant par délégation du conseil municipal sont juridiquement équivalentes à des délibérations puisqu'elles portent sur des compétences de l'assemblée délibérante. Ainsi, ces décisions doivent :

- Être inscrites au registre des délibérations du conseil municipal ;
- Faire l'objet d'une publicité ;
- Être transmises au préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE de déléguer à Madame le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

Objet de délégations	Limites fixées par le conseil municipal
<p>2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;</p>	<p>Le conseil municipal délègue ces pouvoirs à Madame le maire dans le cadre des demandes d'autorisations suivantes déposées par les professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dépôt de bennes à gravats sur la voie publique. - Le stationnement de véhicules et / ou stands de marchands ambulants. - L'installation d'échafaudages. - Le stationnement de manèges, chapiteaux, stands, véhicules et caravanes dans le cadre d'organisation de fêtes foraines ou de cirques ambulants. - Le stationnement de véhicules professionnels des sociétés de déménagement. <p>Tout montant total supérieur à 100 € devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.</p>
<p>4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</p>	<p>Le conseil municipal délègue ces pouvoirs à Madame le maire dans le cadre d'un montant maximum de 20 000 €.</p> <p>Ce seuil est considéré comme dépassé si l'estimation du marché, éventuels renouvellements compris, est susceptible d'aller au-delà de cette somme, dans la limite du mandat.</p>
<p>5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;</p>	
<p>6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;</p>	
<p>7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;</p>	
<p>8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;</p>	
<p>9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;</p>	
<p>14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;</p>	

<p>16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;</p>	<p>Le conseil municipal délègue à Madame le maire le pouvoir d'intenter toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la commune peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime.</p>
<p>17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;</p>	<p>Le conseil municipal délègue ce pouvoir à Madame le maire dans le cadre des limites prévues par les conditions générales et particulières du contrat d'assurance en responsabilité civile souscrit par la commune.</p>
<p>24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;</p>	<p>Le conseil municipal délègue ce pouvoir à Madame le maire en fixant les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée maximale du renouvellement de l'adhésion : <u>une année</u> - Montant maximal de la cotisation : <u>100 €</u> <p>Si au moins l'une de ces conditions n'est pas respectée, le renouvellement de l'adhésion devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.</p>
<p>26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;</p>	<p>Le conseil municipal délègue à Madame le maire le pouvoir de demander l'attribution de subventions pour des dépenses estimées inférieures ou égales à <u>500 000 € TTC</u>, aux financeurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout organisme lié à l'Etat - Département de l'Eure - Région Normandie - Intercom Bernay Terres de Normandie - Fondation du Patrimoine
<p>27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;</p>	<p>Le conseil municipal délègue à Madame le maire le pouvoir de déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme pour le compte de la commune dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction d'abribus inférieurs à 20 m². - Construction ou démolition de monuments funéraires inférieurs à 20 m², appartenant à la commune. - Construction ou démolition de murs en limite de propriété, appartenant au domaine public (ou mitoyens avec l'accord écrit du tiers concerné). - Démolition de postes de transformation électrique.

	<p>- Travaux d'extension et ou de démolition aux locaux techniques municipaux.</p> <p>Cette délégation n'est valable que pour un montant de travaux estimé inférieur ou égal à 50 000 € TTC.</p>
<p>30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;</p>	<p>Le conseil municipal délègue ce pouvoir à Madame le maire dans la limite de 200 € par titre admissible en non-valeur, conformément au décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.</p>

Les délégations consenties en application de l'article 2122-22 du CGCT :

- Prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- Peuvent être subdéluguées aux adjoints au maire dans les conditions exposées en page 1 de la présente délibération.

AUTORISE les adjoints suivants à exercer la totalité des délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier, selon l'ordre du tableau du conseil municipal :

- 1- Monsieur Philippe DEPARROIS
- 2- Madame Stéphanie AUFRERE
- 3- Monsieur Didier AMMELOOT
- 4- Madame Mélissa LACROIX

En l'absence des adjoints au maire nommés ci-dessus, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Certifié exécutoire par le maire de Combon après :

- Transmission à la préfecture de l'Eure (Evreux) le : 09 AVR. 2026
- Publication le : 09 AVR. 2026



Fait à COMBON, le 07/04/2026.

Elizabeth JEAN
Maire de Combon

Estell GONTHIER
Secrétaire de séance